

GE_GERICHTE ATAS/817/2022 vom 21. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_817_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/817/2022 du 21 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/817/2022 del 21 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 3

Le litige porte les frais de la sommation du 2 novembre 2021 que l'intimée a mis à la charge de la recourante.

E. 4.1

Selon l'art. 25 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101), les caisses de compensation fixent les cotisations dues pour l'année de cotisation dans une décision de cotisation et établissent le solde entre les cotisations dues et les acomptes versés (al. 1). Les personnes tenues de payer des cotisations doivent verser les cotisations encore dues dans les 30 jours dès la facturation (al. 2). À teneur de l'art. 34a RAVS, les personnes tenues de payer des cotisations qui ne les versent pas ou ne remettent pas le décompte relatif aux cotisations paritaires dans les délais prescrits recevront immédiatement une sommation écrite de la caisse de compensation (al. 2). La sommation est assortie d'une taxe de CHF 20.- à 200.- (al. 2). Selon l'art. 42 al. 1 RAVS, les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation. Selon les directives de l'office fédéral des assurances sociales (ci-après OFAS) sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (ci-après : DP), la taxe de CHF 20.- à 200.- qui doit être prélevée en cas de sommation est une indemnité pour le travail supplémentaire dû à la sommation (ch. 2197 des DP dans leur version valable dès le 1er janvier 2021). La taxe de sommation prévue par l'art. 34a RAVS constitue une contribution publique de nature causale, plus précisément un émolument administratif, que l'administré doit payer pour financer des activités administratives qu'il engendre par sa demande ou par son comportement. Elle doit même être qualifiée

A/2449/2022 - 5/7 - d'émolument de chancellerie, car elle est perçue en contrepartie d'activités simples et courantes de l'administration, essentiellement de secrétariat. Sa perception est soumise aux principes constitutionnels régissant toute activité étatique, en particulier aux principes de la légalité, de l'intérêt public et de la proportionnalité (art. 5 de

la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101), de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.), de l'interdiction de l'arbitraire et de la bonne foi (art. 9 Cst.), ainsi que de la non- rétroactivité. Le principe de la légalité s'applique cependant de manière atténuée en matière de contributions causales, de façon encore plus marquée pour les émoluments de chancellerie, pour lesquels il suffit d'une base légale matérielle (Pierre MOOR / François BELLANGER / Thierry TANQUEREL, Droit administratif, vol. III, 2ème éd., 2018, p. 522 ss ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 239ss et 245 ss). Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation (art. 42 al. 1 RAVS).

E. 4.2

Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de la date à laquelle celui-ci a été notifié incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10, 124 V 400 consid. 2a p. 402, 122 I 97 consid. 3b p. 100, 114 III 51 consid. 3c et 4 p. 53/54, 103 V 63 consid. 2a p. 65), laquelle supporte donc les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que, si la notification ou sa date sont contestées et s'il existe un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 103 V 63 consid. 2a p. 65). S'agissant d'un envoi non inscrit, l'expéditeur supporte les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que, si la notification ou sa date sont contestées et s'il existe un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (arrêt du Tribunal fédéral 9C_413/2011 du 15 mai 2012).

E. 5

En l'espèce, l'intimée a adressé sa facture d'acompte de cotisations personnelles pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2021, le 1er septembre 2021, en courrier A prioritaire. La recourante contestant l'avoir reçue, il convient de retenir qu'elle ne l'a effectivement pas reçue, l'intimée devant supporter les conséquences de l'absence de preuve de la notification de sa décision, selon la jurisprudence précitée. Il convient en conséquence d'admettre que ce n'est que par le rappel du 27 octobre 2021 que la recourante a eu connaissance de la facture en cause, de sorte qu'il faut lui reconnaître un délai de 30 jours pour la payer, en application de l'art. 25 al. 2 RAVS. L'envoi de la sommation n'étant pas dû au comportement de la recourante, celle-ci ne peut se voir facturer la taxe de sommation prévue par l'art. 34a RAVS. L'on ne saurait retenir qu'elle a agi de manière incorrecte en payant le solde dû, non pas immédiatement, mais le 2 novembre 2021, soit trois jours après avoir reçu, le

A/2449/2022 - 6/7 - 29 novembre 2021, le rappel qui lui a été adressé le 27 octobre 2021, ce qui serait contraire au principe de l'art. 25 al. 2 RAVS, qui prévoit un délai de 30 jours pour payer la facture de cotisation. Il en résulte que la décision de sommation doit être annulée.

E. 6

En conséquence, le recours sera admis et la décision sur opposition du 6 juillet 2022 annulée. Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la recourante, qui n'est pas assistée d'un conseil et qui n'a pas fait valoir de frais engendrés par la procédure (art. 61 let. g LPGa). La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGa).

A/2449/2022 - 7/7 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet. 3. Annule la décision sur opposition du 6 juillet 2022. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.